



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2024-

Nice, le **22 AOUT 2024**

ARRÊTÉ N°2024-880

**portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces
protégées dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain sur la commune
d'Antibes-Juan-les-Pins, au lieu-dit « Les Combes » (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** le contrat de concession d'aménagement du secteur des Combes entre la commune et le Maître d'ouvrage du 12 octobre 2023 ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 10 avril 2024 par la société du Eiffage Aménagement, Maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé « *Dossier de dérogation à la législation sur les espèces protégées (DDEP) pour le projet d'aménagement du secteur des Combes sur la commune d'Antibes (06)* » réalisé par le bureau d'études Symbiodiv pour le compte du Maître d'ouvrage et daté du 9 avril 2024, et des formulaires CERFA n°13 616*01 et 13 617*01, intégrés au dossier technique et datés du 23 novembre 2023 et du 21 mars 2024 ;
- Vu** la consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 22 mai 2024 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 23 mai au 23 juin 2024 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement urbain sur la commune d'Antibes-Juan-les-Pins implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus

d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ce projet d'aménagement urbain présente un intérêt public majeur de nature sociale et économique, au regard de sa contribution significative au déficit de logements locatifs sociaux de la commune et aux attentes de la population de la commune ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de localisation du projet, implanté en tissu urbain dense, tel qu'étayé dans le dossier technique sus-visé, notamment en termes de proximité de services urbains ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'évaluation des enjeux et impacts sont justifiés par le Maître d'ouvrage ;

Considérant les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et décrites dans le dossier susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement d'environ 8 500 m² de logements dont 40 % de logements locatifs sociaux et 10 % en accession maîtrisée, de la construction d'une crèche municipale d'environ 900 m² et de la réalisation d'aménagements hydrauliques, sur la commune d'Antibes-Juan-les-Pins au lieu-dit « *Les Combes* », les bénéficiaires de la présente dérogation sont la société Eiffage Aménagement, sise 11, place de l'Europe, à Villacoublay 78140, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement (construction, exploitation, démantèlement) visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun Nom scientifique	Description
Flore	
Alpiste aquatique <i>Phalaris aquatica</i>	Enlèvement d'environ 100 individus
Mammifères	
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i> Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus</i> Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> Écureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Perturbation intentionnelle < 10 individus
Reptiles et amphibiens	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i> Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction et perturbation d'habitats (environ 3 600 m ²)
Oiseaux	
Petit-duc Scops <i>Otus scops</i> Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i> Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Destruction et perturbation d'habitats (environ 3 600 m ²)

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans son étude d'impact environnemental et dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures d'évitement et de réduction des impacts

1. Limitation des emprises dans les secteurs à enjeu lors de la conception du projet (cf. carte en annexe n°1)

Le projet d'aménagement a été conçu afin d'éviter au maximum les enjeux écologiques recensés, notamment la totalité des stations de Lavatère ponctuée, ainsi que les bosquets d'arbres remarquables.

Les objectifs de performances de cette mesure sont une absence totale d'impact sur les stations de Lavatère ponctuée.

Le suivi de performance consistera à vérifier le respect des emprises des stations de cette espèce.

2. Balisage des secteurs sensibles et limitation des emprises en phase travaux (cf. carte en annexe n°1)

Afin de réduire au maximum les emprises supplémentaires du projet en phase travaux (zones de vie, zones de stockage de matériaux, aire de retournement), l'installation des zones de stockage des matériaux et des engins de chantier ainsi que de la base de vie devra être réalisée en dehors des zones écologiques sensibles mises en évidence. Devront être notamment évités :

- toutes les stations de Lavatère ponctuée ;
- tous les habitats boisés.
- tous les secteurs de transplantation de l'Alpiste aquatique.

Préalablement au démarrage du chantier, une clôture solide et visible à base de grillage de chantier orange et piquet en fer de 1 m de haut sera installée, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux pour mettre en défend ces secteurs. Des pancartes d'information devront également être mises en place informant le personnel de chantier de l'objet de la mise en défens et des risques encourus en cas de destruction d'espèces protégées.

Ces dispositifs de clôture et d'information seront vérifiés régulièrement et maintenus pleinement fonctionnels pendant toute la durée de réalisation du chantier. Tous ces éléments devront être récupérés en fin de chantier.

Ces secteurs de travaux et de stockage devront être géoréférencés sur un plan qui sera transmis à tous les intervenants. Les zones d'intervention, de stockage des matériaux et des engins ainsi que les installations de chantier devront être validées par l'écologue et délimitées à l'aide de grillage de chantier orange maintenus pendant toute la durée des travaux.

La circulation des engins devra également faire l'objet d'un plan de circulation avec validation de l'écologue.

Aucun cheminement d'engins ou de stockage de matériaux ne devra avoir lieu au sein de ces exclos.

La présence et les contraintes liées à la présence de espèces protégées seront inscrites aux cahiers des charges des Dossiers de Consultation des Entreprises pour toutes les entreprises, y compris les sous-traitants.

En cas de non-respect de ces zones et/ou de destruction non programmée d'espèce protégée, la destruction, constatée par le référent en charge du suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1), fera l'objet d'une information immédiate à la DREAL par ce référent.

Les objectifs de performances de cette mesure sont une absence d'impact sur les stations de Lavatère ponctuée, sur les habitats boisés et sur les secteurs de transplantation de l'Alpiste aquatique.

Le suivi de performance consistera à vérifier le respect des emprises mises en défend.

3. Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Afin de réduire au maximum le dérangement et le risque de destruction de la faune lors de la phase chantier, les travaux devront être réalisés, sous le contrôle de l'expert écologue chargé de l'accompagnement écologique des travaux, selon les recommandations présentées dans le calendrier ci-dessous :

- le débroussaillage de la totalité de l'emprise du projet (et des zones d'intervention telles que zones de stockage, etc.) devra être réalisé entre fin août et début février, réalisé de manière manuelle avec exportation des végétaux. Le défrichement pourra être réalisé fin octobre. Cette mesure permettra de rendre défavorable la zone à l'hibernation des reptiles et des amphibiens localement ;
- le terrassement pourra être démarré dès novembre afin d'éviter de démarrer en période printanière et d'induire une destruction de larves, d'oeufs, de couvées ou d'individus non mobiles.

Il conviendra également de ne pas interrompre le chantier en période printanière. En cas de nécessité d'interruption du chantier de plus de 15 jours, le redémarrage des travaux sera soumis à la validation de l'écologue.

4. Prise en compte des milieux naturels lors des sondages archéologiques

Avant démarrage des travaux, des sondages archéologiques pourront éventuellement avoir lieu sur la zone d'emprise selon les prescriptions de l'Institut National de la Recherche Archéologique Préventive.

Le cas échéant, le Maître d'ouvrage fournira aux entreprises de sondage archéologique un cahier des charges indiquant les consignes suivantes :

- Respecter le calendrier écologique ;
- Intervenir après la mise en place des rubalises et des clôtures de chantiers matérialisant les secteurs à enjeux (cf. mesure de réduction n°3) ;
- Ne pas intervenir en dehors de la zone d'emprise du projet ;
- Respecter les milieux naturels adjacents, en particulier les zones à enjeux matérialisées (cf. mesure de réduction n°3) ; ne pas pénétrer sur les chemins bloqués par des barrières, ne pas sortir des chemins, etc. ;
- Lors du creusement des tranchées, séparer les terres végétales (30 premiers centimètres du sol) des terres minérales ; reconstituer ensuite le sol en suivant son organisation originelle (déposer d'abord les terres minérales et étaler ensuite les terres végétales par-dessus).

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le coordinateur en écologie qui réalise le suivi de chantier.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1 de suivi de chantier.

5. Conduite de chantier en milieu naturel

Afin de limiter l'impact de la phase travaux du projet sur l'état de conservation du site et des milieux naturels adjacents, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- Afin de prévenir tout risque de pollution lié à l'intervention des véhicules et engins de travaux, l'ensemble du personnel de chantier sera sensibilisé aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ; une veille quotidienne du bon état mécanique des engins, véhicules et matériels sera réalisée ; chaque engin sera équipé d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ; une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat sera mise en œuvre ; tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) seront placés dans des bacs étanches ; les ravitaillements en carburant seront réalisés uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;
- Afin de limiter le risque de pollution lié à la gestion des déchets du chantier, des conteneurs à déchets sur le chantier seront disposés et le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) sera interdit ; des actions quotidiennes de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords seront réalisées, et ce durant toute la durée du chantier ;
- Afin de prévenir l'introduction d'espèces exogènes, les matériaux acheminés sur le chantier seront issus de carrières, en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés (bitumes et bétons recyclés, terres de remblais, etc.) ; les véhicules et engins intervenant seront parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.).

Le suivi de ces mesures sera réalisé lors du suivi de chantier par un coordinateur environnement.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement de suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1).

6. Gestion adaptée de la zone de projet et des obligations légales de débroussaillage

La gestion de la zone de projet ainsi que des obligations légales de débroussaillage réglementaires, prescrites par l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juillet 2014, sera réalisée selon les prescriptions complémentaires suivantes :

- le désherbage de la strate minérale sera réalisé entre les mois d'octobre et de février inclus, en dehors des périodes principales d'activité de l'herpétofaune. Il pourra être réalisé manuellement ou à l'aide de désherbeur thermique. Le désherbage manuel (arrachage à la main) sera autorisé en juillet et août. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisable quelle que soit la période de l'année ;
- Le nettoyage de la strate minérale sera réalisé entre les mois de novembre et janvier, en période d'hibernation des reptiles. Les mois d'octobre et de février seront à éviter au vu du risque de sortie d'hibernation des reptiles. Aucun produit de nettoyage ne sera utilisé, seul un nettoyage à l'eau est prescrit (possibilité nettoyeur haute pression) ;
- l'entretien de la strate herbacée sera réalisé au moyen de deux tontes annuelles, la première entre janvier et février et la seconde entre juillet et août. Lors de ces opérations, 20 % de la surface seront exclus et conservés en zones-refuges, avec déplacement de cette surface préservée d'une année à l'autre. La distance entre deux zones non tondues ou fauchées ne devra pas dépasser 30 m. Les tontes seront réalisées de manière centrifuge afin de repousser les insectes et autres animaux vers la périphérie ;
- la taille de la strate arbustive et arborée sera limitée à la sécurité des biens et des personnes et à l'espace disponible pour chaque sujet. Elle sera réalisée en période automnale et aucune taille ne devra être réalisée de mars à août inclus. Les tailles ne devront pas impacter plus de 50 % de la surface de chaque buisson. Les coupes devront être nettes et perpendiculaires à l'axe de la branche à éliminer ;
- le débroussaillage des noues et des bassins sera réalisé en hiver entre début novembre et fin janvier, en dehors des périodes d'activités de la faune. Le curage sera réalisé uniquement en cas de nécessité absolue, en période d'assez, et le cas échéant, par moitié : la moitié du secteur pourra être curée la première année, la deuxième moitié devra être curée l'année suivante. Les matériaux extraits devront être posés sur le bord et laissés 24 heures, sans les tasser, avant d'être exportés ;
- l'arrosage se fera uniquement en cas de stress hydrique et au goutte-à-goutte pour préserver la ressource en eau.

Les objectifs de performances concernant la gestion adaptée de la zone de projet et des obligations légales de débroussaillage sont le maintien voire l'expansion de l'abondance et de la diversité des espèces de faune et de flore présentes.

Le suivi de performance consistera à vérifier la réalisation de l'entretien des espaces verts conformément aux prescriptions du présent arrêté. Le cahier des charges de l'entretien des espaces verts sera adressé à la DREAL. Les suivis écologiques seront réalisés sur une période minimale de 10 ans pour mettre en évidence l'atteinte de l'objectif de performance de la mesure.

7. Choix des espèces végétales utilisées dans les espaces verts

Les plantations seront réalisées à partir d'essences végétales méditerranéennes voire locales (label Végétal local ou équivalent), dont la liste sera établie sous le contrôle d'un expert botaniste. Les arbres devant être coupés pour la sécurité du public dans le cadre de l'exploitation et de la gestion des espaces publics seront remplacés par la plantation systématique d'espèces identiques.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont la liste des espèces plantées ou semées fournie au rapport de suivi écologique, ainsi que l'origine des végétaux (label ou origine fournisseur).

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir à l'utilisation de :

- au moins 25 % des individus plantés d'origine locale ;
- 100 % d'essences indigènes, originaires de la région méditerranéenne française.

8. Gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes

Afin d'éradiquer et d'éviter la prolifération des espèces envahissantes contactées au sein de la zone de projet, il conviendra de les enlever en suivant un cahier des charges spécifique et adapté à chaque espèce, établi par l'écologue en charge du suivi des travaux.

L'écologue devra, avant le démarrage des travaux, assisté du maître d'œuvre, baliser les espèces exotiques à éradiquer. Les individus devront être arrachés, dessouchés et exportés immédiatement, afin d'éviter toute nouvelle prolifération et dissémination, vers des centres de traitement des déchets compétents.

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir à éradiquer les espèces végétales exotiques envahissantes de la zone de projet.

9. Adaptation de l'éclairage en faveur des chiroptères

Afin de limiter les impacts de l'éclairage artificiel sur les écosystèmes et les espèces, les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 sur la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses seront strictement mises en œuvre.

Aucun éclairage permanent ou systématique ne sera mis en place lors de phase chantier (hormis sur la grue pour des raisons de sécurité). Un éclairage de début et fin de journée pourra être prévu en période hivernale, mais aucun éclairage nocturne ne sera disposé en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Sur l'ensemble de l'emprise du projet, les dispositifs d'éclairage seront aménagés comme suit :

- absence d'éclairage à et au-dessus de l'horizontal, orientation strictement vers le bas en « full cut-off » (lampe encastrée et verre plat, orientée strictement à l'horizontale) ;
- extinction des éclairages (par exemple, détecteurs de présence au niveau des voies vertes ou extinction totale entre 23 h et 5 h) ;
- utilisation de lampes à vapeur de sodium basse pression ou leds ambrées (à moins de 3 000 K) ;
- hauteur des mâts limitée à 6 mètres ;
- utilisation maximale d'éclairages passifs bandes et plots réfléchissants, catadioptriques, etc. ;
- absence d'éclairage orienté vers les espaces et les corridors identifiés pour les chiroptères.

Le plan d'éclairage définitif sera conçu sous la conduite d'un écologue expérimenté et soumis à la validation préalable de la DREAL.

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir au maintien de l'activité des espèces lucifuges sur la zone aménagée.

10. Pose de clôtures perméables à la petite faune

Les clôtures séparatives seront soumises au respect des prescriptions de l'écologue chargé du suivi du chantier (taille du maillage suffisamment importante pour permettre le passage d'un animal de la taille d'un hérisson ou ouverture régulières de minimum 15 cm x 15 cm) afin d'en garantir la perméabilité pour la petite faune.

11. Création de gîte en faveur des reptiles et des amphibiens

Afin de favoriser le maintien des populations locales de reptiles, *a minima* 5 gîtes artificiels, constitués de pierres issues de l'excavation des matériaux ou apports de pierres de pays, favorables aux reptiles et plus largement à la petite faune, seront créés dans et à proximité de l'emprise du projet.

Ces gîtes seront disposés dans les espaces verts du projet afin de pouvoir être colonisés par les espèces anthropophiles mis en évidence lors des inventaires. Ces tas de pierres seront constitués au plus tôt durant les travaux, afin de créer des refuges qui pourront être utilisés par les individus pendant les travaux les plus impactant (modelage du sol, création des tranchées, etc.). Autant que possible, les matériaux issus du chantier seront utilisés.

L'écologue en charge du suivi de chantier veillera à la localisation de ces gîtes hors zones de présence d'espèces floristiques ou de plantes-hôtes d'insectes patrimoniaux ou protégés et visera à établir un réseau cohérent et fonctionnel.

En cas de mise en place de gîte au sein de secteur sensible, les ouvriers devront obligatoirement être accompagnés de l'écologue.

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le coordinateur en écologie qui réalise le suivi de chantier. Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure de suivi de chantier.

L'objectif de performance de cette mesure est de parvenir au maintien des espèces présentes sur la zone de projet.

12. Perméabilité des clôtures à la petite faune

Pour permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site de projet, des trouées seront réalisées dans les clôtures et grillages, tous les 20 m à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides d'*a minima* 20 cm x 20 cm.

De plus, afin de faciliter le transit de la petite faune, le grillage sera relevé de 5 cm par rapport au sol au minimum.

Les suivis de la bonne réalisation de ces passages à faune et de leur bonne utilisation par les espèces sont intégrés à la mesure de suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1).

13. Sauvetage et transplantation d'Alpiste aquatique

Les individus d'Alpiste aquatique présents sur l'emprise du projet et ne pouvant être évités seront prélevés et transplantés au sein du reste de la parcelle évitée et abritant déjà l'espèce. Cette opération permettra de renforcer et d'éviter de porter atteinte à l'équilibre populationnel de l'Alpiste aquatique dans le secteur géographique considéré.

Cette transplantation porte sur 101 pieds et sera menée comme suit :

- fin juin/début juillet avant travaux : balisage et identification des touffes à transplanter par un écologue ;
- mi-août avant le lancement des opérations de terrassement :
 - prélèvement des touffes sur une profondeur de 40 cm. Ce prélèvement pourra être effectué à la mini-pelle sous la surveillance de l'écologue ;
 - transport avec un camion benne jusqu'au secteur mis en défens où seront déplacés les individus ;
 - à l'aide d'une mini-pelle décapage de deux espaces de 100 m² et disposition des touffes.

Ces opérations seront assurées sous la supervision de l'écologue en charge du suivi de chantier (MA1). Les stations d'Alpistes transplantées seront mises en défens et chaque touffe transplantée sera piquetée afin de faciliter leur suivi. Le suivi des populations est prévu.

L'objectif de performance est à court terme d'assurer une reprise d'*a minima* 75 % des pieds déplacés, à moyen terme d'accueillir des effectifs équivalents sur la zone de transplantation élargie.

3.2.- Mesures d'accompagnement et de suivi

1. Suivi de chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique sera présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier. Un cahier des engagements écologiques synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires devra être établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le Maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet. Des engagements complémentaires pourront être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. La fréquence de ces visites devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichement et de terrassement devront notamment faire l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les compte-rendus seront adressés en temps réel à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux. Le coordinateur en écologie réalisera enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ; contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, etc.) ; vérifier l'absence de problématiques d'érosion susceptibles de polluer les milieux aquatiques en aval ; évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet ; etc.

Un compte rendu de cette visite sera établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services de l'État (DREAL, DDTM), précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations et objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- Les cahiers des charges de travaux, d'aménagement et de gestion incluant les différentes mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- Les rapports et préconisations de l'écologue ;
- Les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier.

2. Création de gîtes en faveur de l'avifaune et des chiroptères

Des gîtes intégrés au bâti, pérennes et adaptés aux chiroptères, aux martinets et aux passereaux seront installés sur les bâtiments construits :

- 9 gîtes d'été pour les chauves-souris anthropophiles, scellés ou encastrés dans les façades lors de la construction ;
- 9 nichoirs intégrés à petits passereaux, scellés ou encastrés dans les façades lors de la construction ;
- 9 nids de façade pour les Hirondelles de fenêtre, fixés contre des façades sans avancée de toit ;
- 9 gîtes adaptés aux martinets.

Les gîtes seront conçus et installés sous le contrôle d'un écologue expérimenté sur les espèces visées.

3. Suivis écologiques

Plusieurs stations d'espèces végétales et animales patrimoniales sont concernées par le projet.

Afin de s'assurer du maintien de ces populations sur le secteur, des suivis écologiques pour chacun des groupes naturalistes principalement impactés par le projet (flore, herpétofaune, avifaune, chauves-souris) seront mis en place durant 10 ans sur l'emprise du projet.

Les suivis seront réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leurs objectifs sont d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces impactées par le projet sur le secteur. Ils seront réalisés annuellement pendant les 5 premières années puis à 7 et 10 ans

Pour chaque année de suivi, les informations suivantes seront recherchées pour chacune des espèces citées ci-dessous :

- Pour la flore (Alpiste aquatique, Lavatère ponctuée) : 2 jours par an ; comptage et localisation précise des pieds ; évaluation et cartographie des surfaces d'habitats favorables à l'espèce ; évaluation de l'état des populations ; évolution des populations comparé aux suivis précédents ;
- Pour les chauves-souris (Pipistrelles, Vespère de Savi, etc.) : suivi des gîtes ; mise en place d'enregistreurs fixes pendant deux nuits (protocole Vigie-chiro) et en plusieurs points, 1^{er} passage aura lieu entre le 15 juin et le 31 juillet et le second entre le 15 août et le 30 septembre ; nombre de contacts sur les différents milieux du site ; espèces et niveaux d'activités ;
- Pour les reptiles et amphibiens (Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie, Rainette méridionale, etc.) : 2 jours par an de suivi des gîtes à reptiles ;
- Pour l'avifaune (Petit-duc scops, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette mélanocéphale, etc.) : suivi des gîtes ; l'ensemble des espèces seront suivies, 2 jours par an, en période nuptiale.

Les comptes rendus de chacun des suivis seront transmis à la DREAL par le Maître d'ouvrage.

3.4. - Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage au 31 janvier de l'année suivant la réalisation des investigations. Pour chaque

lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le Maître d'ouvrage sur la plateforme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, soit dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté en ce qui concerne les travaux de construction du projet.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

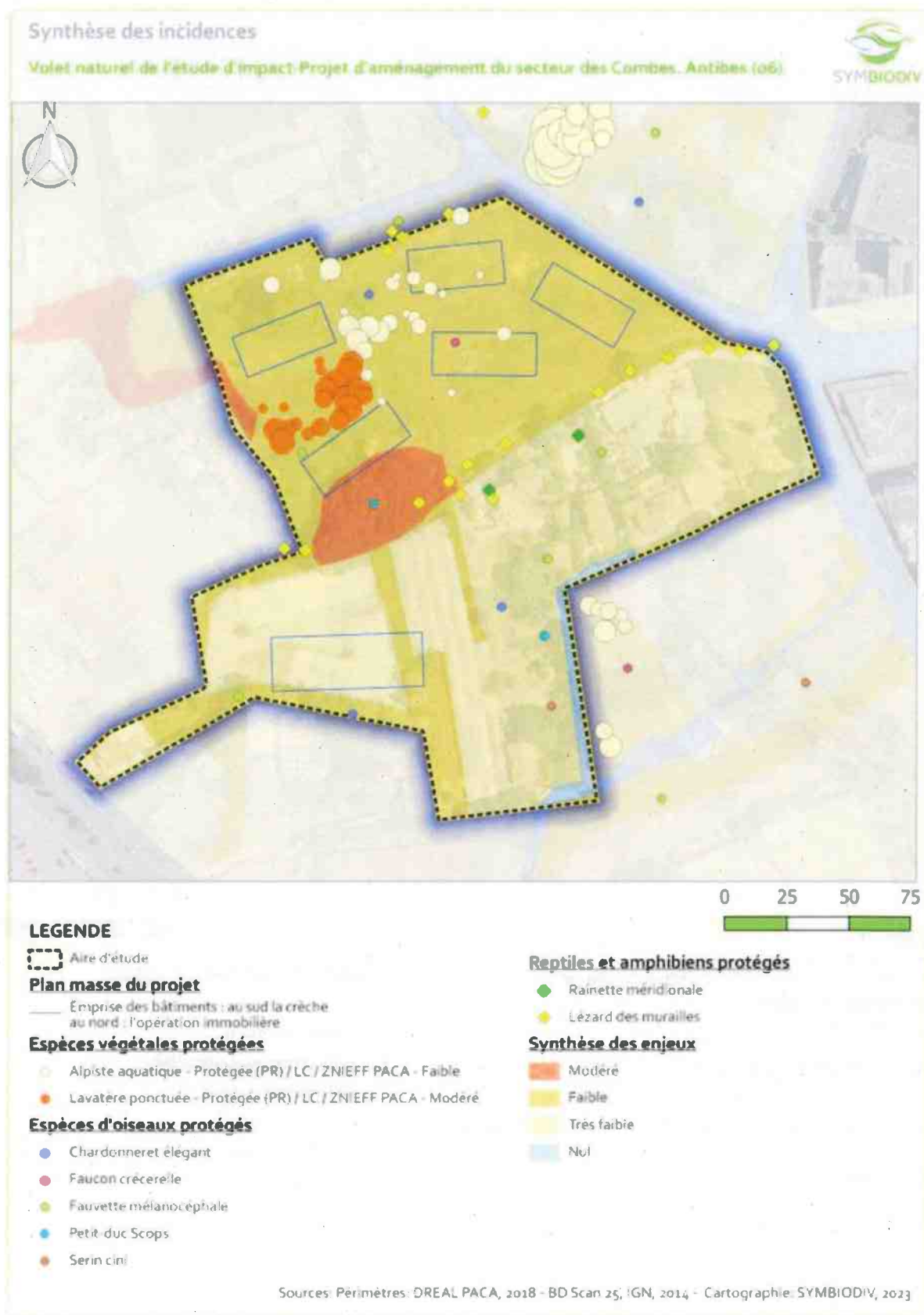
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **22 AOUT 2024**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Annexes à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre d'un projet d'installation photovoltaïque sur la commune de Valderoure (06)

Annexe n°1 : Carte définitive du projet (mesures d'évitement et de réduction n°1 et 2)



Annexe n°2 : Cartes des stations d'espèces protégées présentes sur la zone de projet (cf. mesure de réduction n°3)

